



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION NOUVELLES VOIES POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Nouvelles Voies a besoin d'une salle pour pratiquer ses permanences juridiques,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Nouvelles Voies,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Nouvelles Voies pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.




Antony, le
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

31 JAN. 2024

